

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Montréal

Dossiers : CM-2018-2231 CM-2018-2246 CM-2018-2261
CM-2018-2264 CM-2018-2293

Dossiers accréditations : AM-1001-0806 AM-2001-5244 AM-2001-6110
AM-1005-3945 AQ-2000-4949

Montréal, le 14 mai 2018

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Judith Lapointe

**Autobus Granby inc.
9293-3068 Québec inc.
Autobus Yamaska inc.
Autobus des Cantons inc.
Camille Mailloux R.D.L. inc.**

Requérantes
c.

**Syndicat des travailleuses et travailleurs des Autobus Granby – CSN
Syndicat des travailleuses et travailleurs d’Autobus de Ste-Cécile-de-Milton – CSN
Syndicat des Travailleuses et Travailleurs de Autobus Yamaska Inc. – CSN
Syndicat des travailleuses et des travailleurs du transport scolaire des autobus
des Cantons-CSN
Syndicat du transport de la région Grand Portage (CSN)**

Intimés

ORDONNANCE

[1] **CONSIDÉRANT** les demandes d'intervention déposées par les requérantes énumérées en rubrique selon lesquelles une grève annoncée pour le 15 mai 2018, par les associations accréditées intimées également énumérées en rubrique, serait illégale;

[2] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal tient une audience le 14 mai 2018, à la suite d'une séance de conciliation qui n'a pas donné les résultats escomptés;

[3] **CONSIDÉRANT** que la preuve démontre que les associations accréditées intimées, affiliées à la Confédération des syndicats nationaux (CSN), ont annoncé l'exercice d'une grève pour le 15 mai prochain;

[4] **CONSIDÉRANT** que la grève annoncée pour le 15 mai 2018 est illégale puisque selon la preuve les salariés représentés par les associations accréditées intimées n'ont pas acquis le droit de grève, leurs conventions collectives étant toujours en vigueur et le seront le 15 mai prochain et qu'aucun avis de grève n'a été transmis conformément à l'article 111.0.23 du *Code du travail*¹ (le Code);

[5] **CONSIDÉRANT** qu'en vertu du paragraphe 4 de l'article 111.0.16 du Code, le transport par autobus scolaire est un service public;

[6] **CONSIDÉRANT** que les associations accréditées intimées et les employeurs visés ne sont pas assujettis par décret au maintien de services essentiels;

[7] **CONSIDÉRANT** que même si un service public n'est pas assujetti par décret à l'obligation de maintenir des services essentiels durant une grève légale, le Tribunal a tout de même compétence, en vertu des articles 111.16 et suivants du Code, pour intervenir s'il en vient à la conclusion qu'il existe un conflit entre les parties, que ce conflit se traduit par des actions concertées et que ces dernières portent préjudice ou sont susceptibles de porter préjudice à un service auquel la population a droit;

[8] **CONSIDÉRANT** que lorsque le droit de grève n'est pas acquis dans un service public, le public a droit à l'intégralité des services d'autobus auquel il a droit;

[9] **CONSIDÉRANT** que la preuve fait état de l'existence d'un conflit découlant d'un mouvement provincial pour appuyer les revendications des salariés auprès du ministère de l'Éducation pour améliorer leurs conditions de travail;

¹ RLRQ, c. C-27.

[10] **CONSIDÉRANT** que la preuve des requérants n'a pas été contestée et que les associations accréditées intimées ont déclaré au Tribunal n'avoir aucune représentation à lui faire;

[11] **CONSIDÉRANT** que l'arrêt de travail concerté du 15 mai 2018 privera les usagers des services de transport auxquels ils ont droit;

[12] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal déplorait, dans une décision rendue le 9 mai dernier dans le même contexte de grève illégale à sa face même par des associations accréditées intimées affiliées à la CSN, l'utilisation abusive de ses ressources, force est de conclure que les associations accréditées intimées en font malheureusement peu de cas;

[13] **CONSIDÉRANT** qu'il est opportun de permettre aux requérants de déposer la présente ordonnance au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Montréal conformément à l'article 111.20 du Code;

[14] **CONSIDÉRANT** que toute personne qui transgresse ou refuse d'obéir à une ordonnance rendue par le Tribunal et déposée à la Cour supérieure est passible d'être trouvée coupable d'outrage au tribunal.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE illégale la grève du 15 mai 2018 annoncée par le **Syndicat des travailleuses et travailleurs des Autobus Granby – CSN**, le **Syndicat des travailleuses et travailleurs d'Autobus de Ste-Cécile-de-Milton – CSN**, le **Syndicat des Travailleuses et Travailleurs de Autobus Yamaska Inc. – CSN**, le **Syndicat des travailleuses et des travailleurs du transport scolaire des autobus des Cantons-CSN** et le **Syndicat du transport de la région Grand Portage (CSN)**;

ORDONNE aux associations accréditées intimées suivantes: le **Syndicat des travailleuses et travailleurs des Autobus Granby – CSN**, le **Syndicat des travailleuses et travailleurs d'Autobus de Ste-Cécile-de-Milton – CSN**, le **Syndicat des Travailleuses et Travailleurs de Autobus Yamaska Inc. – CSN**, le **Syndicat des travailleuses et des travailleurs du transport scolaire des autobus des Cantons-CSN** et le **Syndicat du transport de la région Grand Portage (CSN)** à leurs officiers, représentants et

mandataires de prendre les mesures nécessaires pour que les salariés qu'elles représentent fournissent, le 15 mai 2018, leur prestation normale de travail, et ce, de manière usuelle et s'abstiennent de participer à toute cessation concertée de travail;

ORDONNE aux salariés accrédités du **Syndicat des travailleuses et travailleurs des autobus Granby – CSN**, du **Syndicat des travailleuses et travailleurs d'Autobus de Ste-Cécile-de-Milton – CSN**, du **Syndicat des Travailleuses et Travailleurs de Autobus Yamaska Inc. – CSN**, du **Syndicat des travailleuses et des travailleurs du transport scolaire des autobus des Cantons-CSN** et du **Syndicat du transport de la région Grand Portage (CSN)** de fournir, le 15 mai 2018, leur prestation normale de travail, et ce, de manière usuelle et de s'abstenir de participer à toute cessation concertée de travail;

ORDONNE aux **Syndicat des travailleuses et travailleurs des Autobus Granby – CSN**, du **Syndicat des travailleuses et travailleurs d'Autobus de Ste-Cécile-de-Milton – CSN**, du **Syndicat des Travailleuses et Travailleurs de Autobus Yamaska Inc. – CSN**, du **Syndicat des travailleuses et des travailleurs du transport scolaire des autobus des Cantons-CSN** et du **Syndicat du transport de la région Grand Portage (CSN)** de transmettre immédiatement une copie de la présente décision aux personnes qu'ils représentent par voie électronique ou de toute autre manière raisonnable;

DÉCLARE que les ordonnances entrent en vigueur immédiatement;

AUTORISE le dépôt de la présente décision au bureau du greffier de la Cour supérieure conformément à l'article 111.20 du Code.

Judith Lapointe

M^{me} Line Langlois
Pour les requérantes

M^e Caroline Thibodeau
Pour les associations accréditées intimées

Date de l'audience : 14 mai 2018

/ga